

SOCIÉTÉ NOSAL, Rufisque (Sénégal) Exploitation d'un permis forestier de 50.000 ha. dans le cercle de Ziguinchor

Étude de M^e Gaëtan LEGOUY
notaire à DAKAR (Sénégal)
35, rue Thiers
SOCIÉTÉ NOSAL
Société à responsabilité limitée
Capital social : 200.000 francs C.F.A.
Siège social à RUFISQUE (Sénégal), rue Léon-Armand

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ (Paris-Dakar, 7 février 1949)

Aux termes d'un acte reçu par maître Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), le 8 janvier 1949, enregistré :

1) Monsieur Eugène Louis LANOS, commerçant, demeurant à Rufisque (Sénégal), rue Léon-Armand ;

2) Monsieur Germain Gustave CHAUMIER, transitaire, demeurant à Dakar, rue Mage, n° 4 ;

3) La SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT (Anciens Établissements Robert ARNOUX), société à responsabilité limitée au capital actuel de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, rue Mage, n° 4, représentée par Monsieur CHAUMIER ci-dessus, son gérant statutaire ayant les pouvoirs les plus étendus et nécessaires à cet effet ;

4) Et monsieur Chrysastom VASSILIADES, transitaire, demeurant à Dakar, rue Carnot, n° 41 *bis* ;

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur.

Cette société a pour objet : en tous pays et plus spécialement dans toute l'Afrique, dans les territoires de l'Union Française ou pays de protectorat français, dans les pays étrangers et colonies étrangères d'Afrique, la prise de concession, l'achat, la location et l'exploitation de toutes forêts en général, l'achat, la vente, la transformation, le travail et le transport du bois et de tous produits similaires, ainsi qu'éventuellement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant au commerce et à l'industrie du bois.

Et comme conséquence de cet objet social : toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres quelconques, pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers et en participation.

La société a pris la dénomination sociale de : « SOCIÉTÉ NOSAL ».

Cette dénomination pourra être modifiée par une décision collective des associés.

Sa durée a été fixée à 99 années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1949 pour se terminer le 31 décembre 2047, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à Rufisque (Sénégal), rue Léon-Armand. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans tout autre pays ou localité par une décision collective des associés.

Chacun des associés a fait à la société les apports ci-après, savoir :

I) Monsieur LANOS :

A. — En nature :

Monsieur LANOS apporte tout d'abord, en nature, à la dite société, en s'obligeant aux garanties de droit :

1°) Une promesse de concession d'un terrain situé sur le domaine privé de l'État français et d'un autre terrain situé sur le domaine privé fluvial, à Ziguinchor (Casamance) ou aux environs ;

2°) Et divers éléments incorporels faisant partie du fonds de commerce d'exploitation forestière, qu'il exploite actuellement à Rufisque, rue Léon-Armand, et comprenant notamment :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui sont attachés à ce fonds ;

— le droit à la location verbale d'un local à usage de bureau, avec téléphone, faisant partie d'un plus grand immeuble appartenant à la Nouvelle Société Commerciale Africaine, qui lui a été consenti par cette société, moyennant un loyer mensuel de 12.000 francs, payable par mensualité et d'avance ;

— et le droit à la location verbale d'un autre local à usage de magasin situé aussi à Rufisque, rue Paul-Sicamois, qui lui a été également consenti par la Nouvelle Société Commerciale Africaine, moyennant un loyer mensuel de douze mille francs (12.000) payable par trimestre et d'avance les quinze janvier, quinze avril, quinze juillet et quinze octobre de chaque année.

Le tout évalué d'un commun accord entre les parties à la somme forfaitaire de 10.000

B. — En espèces :

Puis le dit Monsieur LANOS apporte également en espèces à la dite société, une somme de 89.000 fr., qu'il a versée dans la caisse sociale 89.000

Total des apports de monsieur LANOS 99.000

II) Monsieur CHAUMIER.

Monsieur CHAUMIER, en son nom personnel, apporte en espèces à la même société une somme de 49.000 francs qu'il a versée dans la caisse sociale 49.000

III) La SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT ;

D'autre part, le dit monsieur CHAUMIER, ès qualités de gérant statutaire de la « Société Africaine de Transit » et pour le compte de celle-ci, apporte également en espèces à la même société une somme de 3.000 fr. qu'il a versée dans la caisse sociale 3.000

IV) M. VASSILIADES :

Enfin, M. VASSILIADES, de son côté, apporte en espèces, toujours à la même société, une somme de quarante neuf mille francs qu'il a aussi versée dans la caisse sociale 49.000

Total des apports 200.000

Les comparants ès-noms et qualités ont déclaré et reconnu respectivement que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale dans les proportions ci-dessus indiquées et par chacun d'eux.

Le capital social est fixé à 200.000 francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées aux associés en rémunération et en représentation des apports en nature et en espèces qu'ils ont faits, savoir :

— à Monsieur LANOS à concurrence de 99 parts : dont 10 en rémunération de son apport en nature et 89 pour son apport en espèces ;

— à Monsieur CHAUMIER à concurrence de 49 parts en rémunération de son apport en espèces ;

— à la SOCIETE AFRICAINE de TRANSIT à concurrence de 3 parts en rémunération de son apport en espèces ;

— et à Monsieur VASSILIADES à concurrence de 49 autres parts, également en rémunération de son apport en espèces.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en vertu d'une décision des associés.

.....
[Articles standard]

II

.....
Monsieur Eugène LANOS ci-dessus a été nommé gérant unique pour une période de trois ans

.....

ANNUAIRE DES ENTREPRISES COLONIALES, 1951 SÉNÉGAL

Rufisque

Sté Nosal, r. Léon-Armand. — Exploit. d'un permis forestier de 50.000 ha. dans le cercle de Ziguinchor.
